

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1993 B 15438

Numéro SIREN : 393 166 319

Nom ou dénomination : Ricol Lasteyrie Corporate Finance

Ce dépôt a été enregistré le 13/03/2018 sous le numéro de dépôt 25502



1803480601

DATE DEPOT : 2018-03-13

NUMERO DE DEPOT : 2018R025502

N° GESTION : 1993B15438

N° SIREN : 393166319

DENOMINATION : Ricol Lasteyrie Corporate Finance

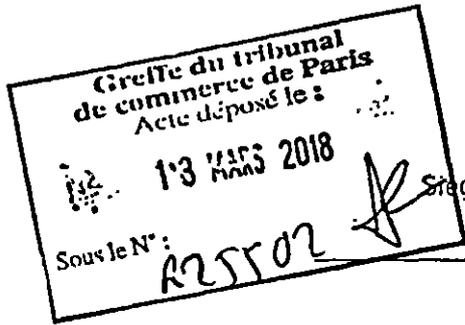
ADRESSE : 2 AV HOCHE 75008 PARIS

DATE D'ACTE : 2017/12/29

---

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE MIXTE

NATURE D'ACTE :  
CHANGEMENT DE PRESIDENT  
DEMISSION DE DIRECTEUR GENERAL  
DEMISSION DE DIRECTEUR GENERAL DELEGUE  
CHANGEMENT DE DATE D'EXERCICE SOCIAL  
MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)



**RICOL LASTEYRIE CORPORATE FINANCE**

Société par actions simplifiée  
au capital de 67.600 euros  
Siège social : 2 Avenue Hoche - 75008 PARIS  
RCS PARIS 393 166 319

93 B 15438

PHdu 29/12/17

CZEL DD

MT

CK

→ 30/6

DD au 29/12/17

**PROCES-VERBAL DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 29 DECEMBRE 2017**

L'an deux mille dix-sept  
Le 29 décembre, à 9H00,

Les Associés de la Société se sont réunis en assemblée générale mixte au siège social sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque participant à l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur René Ricol préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Jean-Charles de Lasteyrie est désigné comme secrétaire.

La société EXCO SOCODEC, Commissaire aux comptes titulaire, dûment convoquée, est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président permet de constater que les associés présents et représentés possèdent ensemble au moins la moitié des actions ayant le droit de vote et au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote pour les décisions extraordinaires, conformément aux dispositions de l'article 13.4.1 « Assemblées Générales » des statuts.

En conséquence, l'assemblée, pouvant ainsi valablement délibérer, est déclarée régulièrement constituée.

Le Président met à la disposition des associés :

- un exemplaire de la lettre de convocation des associés ;
- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes ;
- la feuille de présence à l'assemblée ;
- les lettres de démissions de Messieurs René Ricol, Guillaume Cornu, Jean-Charles de Lasteyrie et Gilles de Courcel ;
- Le rapport du Président ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée,
- les statuts actuels de la société,
- le projet de statuts modifiés.

Puis, le Président prend acte de la renonciation expresse des associés au délai de convocation de dix jours prévu aux statuts.

Il déclare que le texte des résolutions ainsi que tous les documents et Informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur les résolutions présentées à leur approbation ont été communiqués à chacun associé.

Le Président déclare également que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été communiqués au commissaire aux comptes dans les délais prévus par la loi.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

A titre ordinaire :

- Constatation de la démission de Monsieur René Ricol de ses fonctions de Président,
- Nomination d'un nouveau Président, fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération,
- Constatation de la démission de Monsieur Guillaume Cornu de ses fonctions de Directeur Général et proposition de non remplacement,
- Constatation de la démission de Monsieur Jean-Charles de Lasteyrie de ses fonctions de Directeur Général Délégué et proposition de non remplacement,
- Constatation de la démission de Monsieur Gilles de Courcel de ses fonctions de Directeur Général Délégué et proposition de non remplacement,

A titre extraordinaire :

- Modification de l'article 10.2.1 des statuts « Nomination et durée des fonctions » du Président,
- Modification de l'article 10.3.1 des statuts « Nomination » du (des) Directeur(s) Général(aux),
- Modification de l'article 10.4.1 des statuts « Nomination » du (des) Directeur(s) Général(aux) Délégués,
- Modification de la date de clôture de l'exercice social,
- Modification corrélative de l'article 14 des statuts « Exercice social »,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

Le Président donne lecture de son rapport.

Puis, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

**A TITRE ORDINAIRE**

**PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, prenant acte de la démission de Monsieur René Ricol de ses fonctions de Président à compter du 29 décembre 2017, remercie celui-ci pour les services rendus à la société, et décide de nommer en qualité de nouveau Président, à compter du 2 janvier 2018 :

- **Monsieur Eric MOUCHOUS**  
Demeurant 4, rond-point de l'Étolle - 92420 Vaucresson,

Pour une durée expirant à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 2018.

Monsieur Eric Mouchous exercera ses fonctions dans les conditions fixées par la loi et l'article 10.2 « Président » des statuts.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société vis-à-vis des tiers et pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des décisions qui doivent être prises par la collectivité des associés conformément à ce qui est indiqué à l'article 13.1 des statuts.

L'assemblée générale prend acte de l'acceptation de ces fonctions par Monsieur Eric Mouchous.

Monsieur Eric Mouchous ne percevra pas de rémunération au titre de son mandat social. Celui-ci pourra néanmoins prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, prenant acte de la démission de Monsieur Guillaume Cornu de ses fonctions de Directeur Général à effet au 15 janvier 2018, remercie celui-ci pour les services rendus à la société et décide de ne pas pourvoir à son remplacement.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

#### **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, prenant acte de la démission de Monsieur Jean-Charles de Lasteyrie de ses fonctions de Directeur Général Délégué à effet au 29 décembre 2017, remercie celui-ci pour les services rendus à la société et décide de ne pas pourvoir à son remplacement.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, prenant acte de la démission de Monsieur Gilles de Courcel de ses fonctions de Directeur Général Délégué à effet au 29 décembre 2017, remercie celui-ci pour les services rendus à la société et décide de ne pas pourvoir à son remplacement.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

#### **A TITRE EXTRAORDINAIRE**

##### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de modifier, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, comme suit la rédaction de l'article 10.2.1 des statuts « Nomination et durée des fonctions » du Président :

##### **Article 10.2.1 - Nomination et durée des fonctions :**

« Le Président est nommé par décision collective des Associés, conformément aux dispositions de l'article 13.1 des présents Statuts, pour une durée d'un an expirant à l'issue de la décision collective des Associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Il est toujours rééligible, sans limitation de durée.

Outre l'expiration du terme ci-dessus, les fonctions du Président cessent par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle, la démission ou la révocation de l'intéressé.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision collective ; l'intéressé ne pouvant pas prendre part au vote. La révocation ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité. L'assemblée décidant la révocation du Président procède immédiatement à la désignation d'un nouveau Président.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en informer par écrit l'Associé

Unique ou la collectivité des Associés avant la date effective de cessation de ses fonctions. »

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

#### **SIXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de modifier, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, comme suit la rédaction de l'article 10.3.1 des statuts « Nomination » du(des) Directeur(s) Général(aux) :

##### **Article 10.3.1 - Nomination :**

Le(s) Directeur(s) Général(aux) est(sont) désigné(s) et révoqué(s) par l'assemblée générale des Associés de la Société.

Les Directeurs Généraux sont nommés pour une durée expirant à l'issue de la décision collective annuelle des Associés suivant leur nomination, même si cette durée est inférieure à un an ; ils sont toujours rééligibles, sans limitation de durée. Il(s) est(sont) révocable(s) à tout moment, *ad nutum*, par décision collective, l'intéressé ne pouvant pas prendre part au vote ; la révocation ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

La collectivité des Associés décidant la révocation d'un Directeur Général n'est pas tenue de procéder à son remplacement.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

#### **SEPTIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de modifier, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, comme suit la rédaction de l'article 10.4.1 des statuts « Nomination » du(des) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) :

##### **Article 10.4.1 - Nomination :**

Le (les) DGD est(sont) désigné(s) et révoqué(s) par l'assemblée générale des Associés de la Société.

Les DGD sont nommés pour une durée expirant à l'issue de la décision collective annuelle des Associés suivant leur nomination, même si cette durée est inférieure à un an ; ils sont toujours rééligibles, sans limitation de durée. Il(s) est(sont) révocable(s) à tout moment, *ad nutum*, par décision collective, l'intéressé ne pouvant pas prendre part au vote ; la révocation ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

La collectivité des Associés décidant la révocation d'un DGD n'est pas tenue de procéder à son remplacement.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

#### **HUITIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la fixer au 30 juin, en lieu et place du 31 décembre.

En conséquence, l'assemblée générale prend acte que l'exercice social ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 aura une durée exceptionnelle de six (6) mois et clôturera le 30 juin 2018.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

## NEUVIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, et après avoir pris connaissance du projet des nouveaux statuts, l'assemblée décide de modifier la rédaction de l'article 14 des statuts « Exercice social » de la société, comme suit :

### Ancienne rédaction

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### Nouvelle rédaction

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois qui commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

## DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

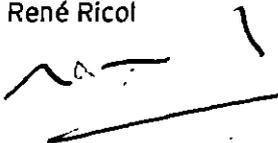
*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

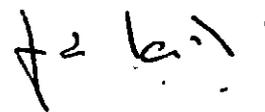
Le Président

René Ricol



Le Secrétaire

Jean-Charles de Lasteyrie





1803480602

DATE DEPOT : 2018-03-13

NUMERO DE DEPOT : 2018R025502

N° GESTION : 1993B15438

N° SIREN : 393166319

DENOMINATION : Ricol Lasteyrie Corporate Finance

ADRESSE : 2 AV HOICHE 75008 PARIS

DATE D'ACTE : 2017/12/29

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

93 B15438

**RICOL LASTEYRIE CORPORATE FINANCE**  
Société par actions simplifiée au capital de 67.600 euros  
Siège social: 2, avenue Hoche 75008 Paris  
RCS Paris 393 166 319

**Greffes du tribunal  
de commerce de Paris**  
Acte déposé le :  
**13 MARS 2018**  
Sous le N° : *R25502*

**STATUTS**

Modifiés conformément à l'assemblée générale du 29 décembre 2017

(avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018)

## **ARTICLE 1 - FORME**

La présente société (la "Société") est une société par actions simplifiée régie par les lois et décrets en vigueur relatifs aux sociétés par actions simplifiées ainsi que par les présents statuts (les "Statuts").

Elle ne peut émettre de titre financier ni demander l'admission de ses titres sur un marché réglementé. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associé (les "Associés").

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci, désigné dans les présents Statuts comme l'"Associé Unique", exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.

## **ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE**

La Société a pour dénomination sociale: RICOL LASTEYRIE CORPORATE FINANCE.

Les actes et documents émanant de la Société, destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement du mot «Société par Actions Simplifiée» ou des initiales« SAS» et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce.

## **ARTICLE 3- OBJET**

La Société a pour objet, directement ou indirectement :

- la réalisation de prestations de services d'expertise et de conseil, financier, comptable, technique, en stratégie, en investissement, en management, en gestion et amélioration de performance, - en matière de litiges, - en restructuration d'entreprises, - et notamment la recherche, l'analyse et l'appréciation d'opportunités, la réalisation d'études stratégiques, d'audits et d'analyse de risques, et plus généralement toute activité d'expertise et évaluation financière et de finance d'entreprise ;
- la réalisation de prestations d'assistance à la réalisation de ces services et opérations, et notamment la réalisation de tous travaux et services d'expertise, d'évaluation, d'attestation, d'émission d'opinion indépendante, de conseil en investissement, d'assistance dans les négociations d'achat ou de vente d'entreprises, ou d'actifs ou d'activités, de prises de participations, d'accords financiers, commerciaux ou industriels ou d'alliances de toute nature, de recrutement et de coordination de consultants pour assister la clientèle dans des domaines de compétences spécifiques ;
- la réalisation de toutes activités de communication, de toutes activités de formation, et de toutes activités dans les domaines informatiques et de l'internet ;
- la réalisation et l'assistance à la réalisation de toutes opérations financières pour son propre compte ou pour le compte de tous tiers ;

- la réalisation d'opérations connexes aux opérations de banque, telles que définies aux alinéas 4 et 5 de l'article L.311-2 du Code Monétaire et Financier, partie législative, soient principalement assistance en gestion de patrimoine & Conseil en gestion et ingénierie financières ;
- la fourniture de services d'investissement ou de services connexes, tels que définis dans l'article L.321-2 du Code Monétaire et Financier, partie législative, soit principalement conseil en matière de structure de capital et stratégie industrielle, ainsi que services concernant les fusions, acquisitions/ cessions et rachats d'entreprises ;
- et, plus généralement, toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE**

Le siège social est fixé au 2, avenue Hoche (75008) Paris.

Il peut être transféré en tout lieu par décision de l'organe dirigeant sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine décision collective ordinaire des Associés.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est de quatre-vingt dix-neuf (99) ans à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou dissolution anticipée, soit jusqu'au 8 décembre 2092.

#### **ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social à la constitution était de 50.000 francs divisé en 500 parts égales, d'une valeur nominale de 100 francs chacune, entièrement souscrites et libérées.

Le capital social a été porté à 250.000 francs divisé en 500 actions égales, d'une valeur nominale de 500 francs chacune, par l'assemblée générale extraordinaire du 10 juillet 2000, par une incorporation des réserves et augmentation du nominal de chaque action.

Par assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2002, il a été décidé de procéder à une augmentation du capital social suite à la conversion en euros au 1<sup>er</sup> janvier 2002. Il a ainsi été augmenté de la somme de 1.887,75 euros prélevée sur le résultat de l'exercice et porté ainsi à 40.000 euros divisé en 500 actions de 80 euros chacune.

Par assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 27.600 euros par suite de l'apport partiel d'actif de la branche complète autonome d'activité correspondant à l'activité d'expertise effectué par Ricol Lasteyrie.

Le capital social est fixé à la somme de 67.600 euros divisé en 845 actions de 80 euros chacune.

## **ARTICLE 7 – FORME DES ACTIONS**

- 7.1 Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société.
- 7.2 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires à l'exercice dudit droit.

## **ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

- 8.1 Sous réserve des droits particuliers qui seraient, le cas échéant, accordés à des actions de préférence, chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 8.2 Les droits attachés à chaque action comprennent, en présence d'un Associé Unique, celui de prendre les décisions réservées à l'Associé Unique par les présents Statuts, ou en cas de pluralité d'Associés, celui de participer aux décisions collectives des Associés et de voter dans les conditions prévues aux présents Statuts.

Chaque Associé a un nombre de droits de vote égal au nombre d'actions qu'il détient, sous réserve, le cas échéant, des droits particuliers attachés à certaines catégories d'actions.

Si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats pour lesquelles il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

- 8.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

## **ARTICLE 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

- 9.1 Les actions sont librement cessibles et transmissibles que ce soit entre Associés ou au profit d'un tiers.
- 9.2 En cas de transfert de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, le transfert de propriété des actions résulte de l'inscription des titres au compte du cessionnaire, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment par les articles L.228-1 et R.228-10 du Code de Commerce. Sauf stipulation expresse contraire, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Il est précisé que l'expression "transfert d'actions" comprendra aussi bien les transferts portant sur la propriété des actions que ceux portant sur la nue-proprété, l'usufruit ou tous

autres démembrements ou droits dérivant d'une action tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende et le verbe "transférer" s'entendra de la même manière.

Le terme « action » visé aux présents Statuts désigne toute valeur mobilière émise par la Société et donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société.

## **ARTICLE 10 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE**

### **10.1 Principes**

La Société est administrée et dirigée par un Président, au sens de l'article L.227-6 du Code de Commerce, personne physique ou personne morale, Associée ou non, auquel il peut être adjoint un ou plusieurs directeurs généraux ainsi qu'un ou plusieurs directeurs généraux délégués.

### **10.2 Président**

#### **10.2.1 Nomination et durée des fonctions**

Le Président est nommé par décision collective des Associés, conformément aux dispositions de l'article 13.1 des présents Statuts, pour une durée d'un an expirant à l'issue de la décision collective des Associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Il est toujours rééligible, sans limitation de durée.

Outre l'expiration du terme ci-dessus, les fonctions du Président cessent par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle, la démission ou la révocation de l'intéressé.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision collective ; l'intéressé ne pouvant pas prendre part au vote. La révocation ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité. L'assemblée décidant la révocation du Président procède immédiatement à la désignation d'un nouveau Président.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en informer par écrit l'Associé Unique ou la collectivité des Associés avant la date effective de cessation de ses fonctions.

#### **10.2.2 Pouvoirs**

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société vis-à-vis des tiers et pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des décisions qui doivent être prises par la collectivité des Associés conformément à ce qui est indiqué à l'Article 13.1.

Le Président pourra consentir à toute personne de son choix toutes délégations partielles de pouvoirs, dans la limite de ceux qui lui sont conférés.

### 10.2.3 Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions. Le montant de cette rémunération et ses modalités seront librement fixés par décision collective des Associés.

### 10.3 Directeurs Généraux

La Société peut également être dotée d'un ou plusieurs directeurs généraux au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce (le "Directeur(s) Général(aux)"), désignés par la collectivité des Associés sur proposition de l'un des Associés.

#### 10.3.1 Nomination

Le(s) Directeur(s) Général(aux) est(sont) désigné(s) et révoqué(s) par l'assemblée générale des Associés de la Société.

Les Directeurs Généraux sont nommés pour une durée expirant à l'issue de la décision collective annuelle des Associés suivant leur nomination, même si cette durée est inférieure à un an ; ils sont toujours rééligibles, sans limitation de durée. Il(s) est(sont) révocable(s) à tout moment, *ad nutum*, par décision collective, l'intéressé ne pouvant pas prendre part au vote ; la révocation ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

La collectivité des Associés décidant la révocation d'un Directeur Général n'est pas tenue de procéder à son remplacement.

#### 10.3.2 Pouvoirs

Le Directeur(s) Général(aux) aura(auront) les mêmes pouvoirs (notamment d'administration, de direction générale et de représentation) que le Président au terme de la loi et des présents statuts, étant précisé qu'en tout état de cause il(s) devra(ont) obtenir l'autorisation préalable de la collectivité des Associés pour toute décision visée à l'Article 13.1.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) peut(peuvent) consentir à toute personne de son(leur) choix toutes délégations partielles de pouvoirs, dans la limite de ceux qui lui(leur) sont conférés.

#### 10.3.3 Rémunération

Le(s) Directeur(s) Général(aux) pourra(pourront) percevoir une rémunération au titre de ses (leurs) fonctions. Le montant de cette rémunération et ses modalités seront librement fixés par décision collective des Associés.

### 10.4 Directeurs Généraux Délégués

La Société peut également être dotée d'un ou plusieurs directeurs généraux délégués au sens de l'article L227-6 du Code de commerce (les " DGD"), désignés par la collectivité des Associés sur proposition de l'un des Associés.

#### 10.4.1 Nomination

Le (les) DGD est(sont) désigné(s) et révoqué(s) par l'assemblée générale des Associés de la Société.

Les DGD sont nommés pour une durée expirant à l'issue de la décision collective annuelle des Associés suivant leur nomination, même si cette durée est inférieure à un an ; ils sont toujours rééligibles, sans limitation de durée. Il(s) est(sont) révocable(s) à tout moment, *ad nutum*, par décision collective, l'intéressé ne pouvant pas prendre part au vote ; la révocation ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

La collectivité des Associés décidant la révocation d'un DGD n'est pas tenue de procéder à son remplacement.

#### 10.4.2 Pouvoirs

Les pouvoirs du (des) DGD seront fixés dans leur acte de nomination, étant précisé qu'il (ils) devra(devront) se concerter avec le Président et le (les) Directeur(s) Général(aux) et en tout état de cause recueillir l'autorisation préalable du (des) Directeur(s) Général(aux) pour tout acte engageant la Société vis-à-vis des tiers.

#### 10.4.3 Rémunération

Le (les) DGD pourra (pourront) percevoir une rémunération au titre de ses (leurs) fonctions. Le montant de cette rémunération et ses modalités seront librement fixés par décision collective des Associés.

### ARTICLE 11 - COMITE D'ENTREPRISE

Dans le cas où la Société serait dotée d'un comité d'entreprise, les délégués du comité d'entreprise exerceront les droits définis par l'article L. 2323-66 du code du travail auprès du Président de la Société ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

### ARTICLE 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, qui sont nommés et exercent leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléant(s) sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci.

### ARTICLE 13 - DECISIONS SOCIALES

#### 13.1 Décisions de la compétence des Associés ou de l'Associé Unique

##### 13.1.1 Les Associés (ou l'Associé Unique) sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- (i) l'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices de l'exercice ;
- (ii) l'approbation de toute distribution de primes ou de réserves ;
- (iii) la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (iv) la nomination de commissaires aux comptes de la Société ;

- (v) la nomination et la révocation du Président, du(des) Directeur(s) Général(aux) et des DGD de la Société ;
- (vi) l'augmentation, de capital de la Société ou de l'une de ses filiales ;
- (vii) l'amortissement ou la réduction de capital de la Société ou de l'une de ses filiales ;
- (viii) la dissolution de la Société ;
- (ix) toute modification des statuts de la Société ;
- (x) la conclusion de tout contrat de prêt, dépense en capital ou bail dont le montant excède cinq cent mille (500.000) euros, individuellement ou globalement sur une période d'un an ;
- (xi) toute acquisition d'actifs de la Société ou de ses filiales dont la valeur est supérieure à cinq cent mille (500.000) euros individuellement ou globalement sur une période d'un an ;
- (xii) toute cession ou nantissement d'actifs de la Société ou de ses filiales dont la valeur est supérieure à cinq cent mille (500.000) euros individuellement ou globalement sur une période d'un an ;
- (xiii) la création, fusion ou réorganisation de toute filiale ainsi que toute prise ou cession de participation dans toute entité par la Société ou ses filiales ainsi que toute acquisition ou cession d'activités ;
- (xiv) la conclusion de tout accord important ou stratégique (partenariat, joint venture ou accord de coopération) avec un tiers ;
- (xv) toute promesse ou engagement d'accomplir l'un quelconque des actes mentionnés ci-dessus.

13.1.2 En outre doivent être prises à l'unanimité des Associés toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément préalable pour toutes cessions d'actions, la suspension des droits de vote, l'exclusion d'un Associé ou la cession forcée de ses actions ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés.

## 13.2 Règles de majorité

Sauf pour les décisions visées à l'Article 13.1.2 et sous réserve de ce qui suit, les décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés aux assemblées générales (ou participant à ladite assemblée selon l'un des moyens prévus à l'Article 13.4.1 C) ou participant à une consultation selon les modalités prévues à l'article 13.4.2.

Par exception au paragraphe précédent, les décisions suivantes (qualifiées ci-après de « Décisions Extraordinaires ») devront être prises à la majorité des deux tiers des voix des Associés présents ou représentés aux assemblées générales (ou participant à ladite assemblée selon l'un des moyens prévus à l'Article 13.4.1 C) ou participant à une consultation selon les modalités prévues à l'article 13.4.2 :

- (i) la distribution de la prime d'apport ;
- (ii) la transformation de la Société en une société d'une autre forme (sauf en cas de transformation en société anonyme) ;
- (iii) l'amortissement ou la réduction de capital de la Société ou de l'une de ses filiales ;

- (iv) la dissolution de la Société ;
- (v) toute cession ou nantissement d'actifs de la Société ou de ses filiales dont la valeur est supérieure à cinq cent mille (500.000) euros individuellement ou globalement sur une période d'un an ;

Il est précisé que cette majorité qualifiée s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2016 s'agissant des décisions visées aux paragraphes (iii) et (v).

### 13.3 Information préalable des Associés (ou de l'Associé Unique)

Quel qu'en soit le mode, toute procédure de consultation des Associés doit être précédée d'une information comprenant tous documents et informations habituellement adressés aux actionnaires d'une société anonyme ou tenus à leur disposition au siège social dans les conditions prévues par l'article L. 225-115 du Code de commerce et les articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, les rapports du conseil d'administration étant remplacés aux fins des présentes par les rapports du Président. Par dérogation à ce qui précède, cette information doit être communiquée à chaque Associé, ou mise à leur disposition au siège social, dix (10) jours au moins avant la date de consultation, sauf renonciation de l'ensemble des Associés. Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du Commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du Commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi, sauf renonciation de l'ensemble des Associés.

### 13.4 Forme des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président (i) soit en assemblées (ii) soit par voie de consultation par correspondance écrite des Associés, (iii) soit par le consentement de tous les Associés exprimé dans un acte unanime sous seing privé.

#### 13.4.1 Assemblées Générales

##### A. Convocation

Le Président convoque les Associés en assemblée générale par lettre simple ou télécopie ou courrier électronique au minimum dix (10) jours à l'avance, sauf renonciation de l'ensemble des Associés, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés.

En même temps que la convocation, et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.

##### B. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

##### C. Accès aux assemblées

Tout Associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par un mandataire de son choix, qui doit nécessairement être un Associé ou représentant légal d'Associé et doit produire un mandat écrit (original, télécopie ou photocopie) en entrant en séance. Tout Associé peut également participer à l'assemblée et prendre part au vote par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication.

#### D. Quorum

Les Associés ne délibèrent valablement que si les Associés présents ou représentés ou participant à l'assemblée selon l'un des moyens prévus à l'Article 13.4.1 C possèdent (i) au moins la moitié des actions ayant le droit de vote et (ii) par exception, sur première convocation, au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote pour les Décisions Extraordinaires.

Par exception à ce qui précède, les décisions visées à l'Article 13.1.2 ne peuvent être valablement adoptées que si la totalité des Associés sont présents ou représentés ou participent à l'assemblée selon l'un des moyens prévus à l'Article 13.4.1 C.

#### E. Tenue de l'assemblée – Bureau – Procès-verbaux

Les assemblées des Associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation.

Les assemblées sont présidées par le Président de la Société ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

#### 13.4.2 Consultations

En cas de consultation par voie de correspondance écrite ou électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés par l'initiateur de la consultation à chaque Associé par lettre simple ou courrier électronique.

Chaque Associé dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception de ces documents pour émettre son vote sur chaque résolution, par « oui », par « non » ou par « abstention ». La réponse est adressée à la Société par lettre simple ou par courrier

électronique. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai susvisé est considéré comme s'étant abstenu.

Les règles de quorum prévues à l'Article 13.4.1 D s'appliquent de la même façon en cas de consultation.

#### 13.4.3 Actes sous seing privé

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des Associés.

#### 13.4.4 Décisions de l'Associé Unique

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.

Les décisions de l'Associé Unique sont prises à l'initiative du Président ou de l'Associé Unique lui-même.

Lorsque la décision de l'Associé Unique est sollicitée par le Président, et sauf renonciation par écrit de l'Associé Unique, une convocation est adressée, par tous moyens, à l'Associé Unique par le Président dix (10) jours au moins avant la réunion projetée ; cette convocation porte indication des points devant être soumis à la décision de l'Associé Unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'Associé Unique.

Un procès-verbal des décisions prises par l'Associé Unique est établi par le Président et signé par l'Associé Unique.

### ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois qui commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

### ARTICLE 15 - COMPTES ANNUELS- AFFECTATION DES RESULTATS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement au moins égal au minimum obligatoire pour constituer le fonds de réserve légale.

L'affectation du bénéfice distribuable est décidée souverainement par décision collective des Associés, qui peuvent, notamment, affecter tout ou partie de ce bénéfice au report à nouveau, à tous fonds de réserve ou aux Associés à titre de dividendes conformément aux dispositions de l'Article 13.1.

Les Associés peuvent décider, aux termes d'une décision collective, de la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice et que toute distribution de la prime d'apport suppose une décision prise aux conditions de majorité prévues au deuxième alinéa de l'Article 13.2.

En outre, le Président de la Société, sous réserve du respect de la réglementation applicable en la matière, peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'acomptes dont il détermine le montant.

#### **ARTICLE 16 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La dissolution et la liquidation de la Société sont régies par les textes en vigueur, sous réserve des dispositions ci-dessous.

Le ou les liquidateurs, pris parmi les Associés ou en dehors d'eux, sont désignés par la collectivité des Associés décidant la dissolution de la Société, qui détermine leurs fonctions et leur rémunération éventuelle. Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des Associés, à celles des commissaires aux comptes.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes juridictions tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les Associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L 237-23 et suivants du Code de commerce.

Les Associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par un ou des Associés représentant au moins le tiers du capital social. Ils délibèrent aux conditions prévues par les présents statuts pour les décisions collectives et exercent leur droit de communication dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

## ARTICLE 17 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations pouvant s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, devront faire l'objet d'une tentative de règlement amiable, dans les conditions ci-dessous, préalablement à toute instance judiciaire.

A cet effet la partie en cause qui souhaite mettre en œuvre cette procédure amiable devra le notifier aux autres parties en cause en précisant les difficultés d'application rencontrées ou les manquements constatés. Cette notification vaudra mise en demeure de réparer les manquements constatés et exposés dans ladite notification.

Les autres parties ainsi mises en cause auront alors un délai de trente (30) jours à compter de la notification susvisée pour faire connaître leur interprétation des événements et leur propre proposition amiable de règlement du différend.

Si les parties en cause n'ont pas abouti à un accord amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification visée ci-dessus, chacune des parties recouvrera la faculté de soumettre le différend à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

POUR COPIE CONFORME

Le Président

